

# Projet de loi relatif à la « société à mission »<sup>1</sup>

DRAFT V4

## Article 1

Après l'article 1833 du Code civil, il est inséré un article 1833-1 et 1833-2 ainsi rédigés :

« Article 1833-1. – Est une société à mission la société dont les statuts comportent la mention d'un objet social étendu, autre que le partage des bénéfices ou la réalisation d'une économie, et consistant à assigner à l'activité de la société un objectif social, environnemental, scientifique ou humain d'intérêt collectif.

« Les statuts de la société prévoient les conditions dans lesquelles un objet social étendu peut être adopté par l'assemblée générale des associés ou par une assemblée composée d'associés, de salariés et de toute autre partie prenante ».

« La révision ou la suppression de l'objet social étendu est décidée par l'assemblée générale des associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés ou, le cas échéant, par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés composant l'assemblée visée à l'alinéa précédent. Les statuts peuvent prévoir une majorité plus élevée pour toute révision ou suppression de l'objet social étendu.

« Article 1833-2.- Lorsqu'il est stipulé un objet social étendu dans les conditions visées à l'article 1833-1, les statuts de la société précisent :

1° la composition du conseil supérieur de l'objet social étendu en charge de l'examen de la compatibilité des actes et des décisions de gestion à l'objet social étendu ;

2° les conditions dans lesquelles le conseil supérieur de l'objet social étendu est informé et consulté par les organes de direction et prononce des avis et recommandations sur la mise en œuvre de l'objet social étendu ;

3° les circonstances dans lesquelles l'assemblée visée au deuxième alinéa de l'article 1833-1, saisie par le conseil supérieur de l'objet social étendu, statue sur la perte de la qualité de société à objet social étendu ;

---

<sup>1</sup> Ce projet de loi est issu des recherches menées à MINES ParisTech, PSL Research University (Chaire "Théorie de l'Entreprise. Modèles de gouvernance et création collective"), et dans le cadre du programme de recherche sur l'entreprise au département "Economie, Homme, Société" du Collège des Bernardins. Il a été rédigé par B. Segrestin, K. Levillain, S. Vernac et A. Hatchuel. Voir en particulier l'ouvrage de B. Segrestin, K. Levillain, S. Vernac et A. Hatchuel, *La Société à Objet Social Étendu*, Presses des Mines, 2015.

4° les conditions et les circonstances dans lesquelles l'assemblée visée au deuxième alinéa de l'article 1833-1 peut révoquer les membres du conseil supérieur de l'objet social étendu ;

« Pour rendre son avis, le conseil supérieur de l'objet social étendu peut demander aux organes de direction toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

« Les membres du conseil supérieur de l'objet social étendu sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par les organes de direction.

« Lorsque l'objet social étendu s'y prête, la société emploie moins de 10 salariés et lorsque son chiffre d'affaires ou le total de son bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros, les statuts peuvent prévoir l'adoption d'un référentiel d'évaluation des décisions de gestion relatives à l'objet social étendu au lieu et place du conseil supérieur de l'objet social étendu et les modalités de mise en œuvre et de contrôle de l'objet social étendu ( ?).

« Toute personne intéressée peut alerter les organes de direction de la société et le conseil supérieur de l'objet social étendu, de faits laissant supposer l'existence d'une violation par la société de son objet social étendu. Les organes de direction de la société doivent apporter une réponse motivée à l'auteur de l'alerte.

« Le conseil supérieur de l'objet social étendu établit un rapport annuel sur les moyens mise en œuvre et les résultats obtenus pour la réalisation de l'objet social étendu. Ce rapport précise les méthodes d'évaluation de la gestion relative à l'objet social étendu, choisies et comporte une description détaillée des alertes communiquées au cours de l'exercice. Il est transmis à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice et publié sur le site internet de la société. L'assemblée générale statue expressément sur la conformité de la gestion de la société à l'objet social étendu. »

« Lorsque le conseil supérieur de l'objet social étendu statue sur la violation de l'objet social étendu, le comité d'entreprise peut exercer le droit de l'alerte de l'article L2323-50 du Code du travail. »

### **Article 3**

Après l'article L. 225-235 du Code de commerce, il est inséré un article L. 225-236 ainsi rédigé :

« Lorsque la société anonyme est une société à mission, le conseil supérieur de l'objet social étendu prévu par l'article 1833-2 du code civil est composé des parties intéressées à l'activité de l'entreprise dans les conditions posées par les statuts. Il ne peut pas comporter moins d'un tiers de salariés de la société.

AH :

«Le conseil supérieur de l'objet social étendu adopte une grille de normes d'évaluation des actes et décisions de gestion prises par les organes de direction et d'administration de la société.

Après l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, il est inséré un article L. L227-9-2 ainsi rédigé :

« Lorsque la société par actions simplifiée est une société à mission, le conseil supérieur de l'objet social étendu prévu par l'article 1833-2 du code civil est composé des parties intéressées à l'activité de l'entreprise dans les conditions posées par les statuts. Il ne peut pas comporter moins d'un tiers de salariés de la société.

«Le conseil supérieur de l'objet social étendu adopte une grille de normes d'évaluation des actes et décisions de gestion prises par les organes de direction et d'administration de la société.

Après l'article L. 223-26-1 du Code de commerce, il est inséré un article L. 223-26-2 ainsi rédigé :

« Lorsque la société à responsabilité limitée est une société à mission, le conseil supérieur de l'objet social étendu prévu par l'article 1833-2 du code civil est composé des parties intéressées à l'activité de l'entreprise dans les conditions posées par les statuts. Il ne peut pas comporter moins d'un tiers de salariés de la société.

«Le conseil supérieur de l'objet social étendu adopte une grille de normes d'évaluation des actes et décisions de gestion prises par les organes de direction et d'administration de la société.

Après l'article L. 221-7-1 du Code de commerce, il est inséré un article L. 221-7-2 ainsi rédigé :

« Lorsque la société en nom collectif est une société à mission, le conseil supérieur de l'objet social étendu prévu par l'article 1833-2 du code civil est composé des parties intéressées à l'activité de l'entreprise dans les conditions posées par les statuts. Il ne peut pas comporter moins d'un tiers de salariés de la société.

«Le conseil supérieur de l'objet social étendu adopte une grille de normes d'évaluation des actes et décisions de gestion prises par les organes de direction et d'administration de la société.

#### **Article 4**

L'article L. 225-102-1 du Code de commerce est complété par un treizième alinéa ainsi rédigé :

« Article L. 225-102-1. - Le rapport prévu à l'article L. 225-102 décrit les moyens mise en œuvre et les résultats obtenus pour la réalisation de l'objet social étendu mentionné dans les statuts dans les conditions de l'article 1833-1 du Code civil. »

### **Article 5**

L'article L. 2323-12 alinéa 1<sup>er</sup> du Code du travail est ainsi modifié :

Après le mot « pour la compétitivité et l'emploi », est ajouté : « et sur l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle de l'objet social étendu mentionné dans les statuts dans les conditions posées par l'article 1833-1 du Code civil »<sup>2</sup>.

### **Article 6<sup>3</sup>**

L'article L2411-1 du Code du travail est ainsi modifié :

« 19°. Membre de l'organe visé à l'article 1833-2 1° du code civil. »

---

<sup>2</sup> « La consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise porte également sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise, y compris sur l'utilisation du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche, et sur l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, *et sur la mise en œuvre de l'objet social étendu mentionné dans les statuts dans les conditions de l'article 1833-1 du Code civil* ».

<sup>3</sup> Les salariés qui participent à l'organe visé au 1 bénéficient du statut protecteur (comme les élus du personnel)